

## SEPARATE OPINION OF JUDGE RUDA

1. I have voted in favour of the decisions adopted by the Court in the operative part, with the exception of subparagraph (1), relating to the application of the reservation made by the United States of America, at the time of the acceptance of the jurisdiction of the Court, under Article 36, paragraph 2, of the Statute, which is known as the "Vandenberg Reservation".

2. This favourable vote does not mean that I share all and every part of the reasoning followed by the Court in reaching the same conclusions. Nevertheless, I feel it necessary to state my views only on certain subjects which are important enough to deserve a separate opinion and on which I think that the Court should have taken a different approach.

I. THE UNITED STATES AGENT'S LETTER OF  
18 JANUARY 1985

3. In his letter of 18 January 1985, the Agent of the United States conveyed the position of his Government on the Court's Judgment on jurisdiction and admissibility, given on 26 November 1984. The letter states in its final part :

"Accordingly, it is my duty to inform you that the United States intends not to participate in any further proceedings in connection with this case, and reserves its rights in respect of any decision by the Court regarding Nicaragua's claims."

4. I fully agree with the statement of the Court in paragraph 27 that a State party to proceedings before the Court may decide not to participate in them. But I do not think that the Court should pass over in silence a statement whereby a State reserves its rights in respect of a future decision of the Court.

5. Article 94, paragraph 1, of the United Nations Charter says in a clear and simple way : "Each Member of the United Nations undertakes to comply with the decision of the International Court of Justice in any case to which it is a party."

6. No reservation made by a State, at any stage of the proceedings, could derogate from this solemn obligation, freely entered into, which is, moreover, the cornerstone of the system, centred upon the Court, for the judicial settlement of international disputes. The United States, like any other party to the Statute, is bound by the decisions taken by the Court and there

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. RUDA

*[Traduction]*

1. J'ai voté en faveur des décisions énoncées dans le dispositif de l'arrêt de la Cour, à l'exception de celle qui figure au sous-paragraphe 1 et qui a trait à l'application de la réserve dont les Etats-Unis d'Amérique ont assorti leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, réserve connue sous le nom de « réserve Vandenberg ».

2. Si j'ai voté en faveur de ces décisions, cela ne signifie pas que c'est en suivant en tous points le raisonnement de la Cour que je suis parvenu aux mêmes conclusions. Je me bornerai cependant à n'exposer mes vues que sur certaines questions, celles qui sont suffisamment importantes pour mériter d'être développées dans une opinion individuelle et que la Cour, à mon avis, aurait dû aborder différemment.

### I. LA LETTRE DE L'AGENT DES ÉTATS-UNIS DATÉE DU 18 JANVIER 1985

3. Dans sa lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis a fait part de la position de son gouvernement sur l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 en matière de compétence et de recevabilité. Il conclut en ces termes :

« Il m'incombe en conséquence de vous informer que les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire et réservent leurs droits à propos de toute suite que la Cour déciderait de donner aux demandes du Nicaragua. »

4. Je suis tout à fait d'accord avec la Cour lorsqu'elle indique, au paragraphe 27 de son arrêt, qu'un Etat attrait devant la Cour peut décider de ne pas comparaître. Mais je ne crois pas que la Cour doive passer sous silence le fait qu'un Etat a annoncé qu'il réservait ses droits à propos d'une décision future de la Cour.

5. L'article 94, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies dispose de façon claire et nette que : « Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

6. Aucune réserve faite par un Etat, à quelque phase de l'instance que ce soit, ne saurait déroger à cette obligation solennelle, librement consentie et constituant en plus la pierre angulaire du système de règlement judiciaire des différends internationaux, tout entier axé sur la Cour. Les Etats-Unis, comme toute autre partie au Statut, sont liés par les décisions de la Cour et

another State and to refrain in international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of another State. But here the question to be decided in regard to the plea of the United States is whether the justification of self-defence in the case of assistance to rebels is valid or not under customary international law. My reply, just like the one given by the Court, is in the negative.

12. If, juridically, assistance to rebels cannot, *per se*, be justified on grounds of self-defence, I do not see why the Court feels bound to analyse in detail the facts of the case relating to such assistance. Neither do I perceive the need for entering, in the Judgment, into the questions of the requirements, in the case of collective self-defence, of a request by a State which regards itself as the victim of an armed attack, or a declaration by that State that it has been attacked or of its submission of an immediate report on the measure taken in the exercise of this right of self-defence.

13. From my point of view it would have been sufficient to say, just as the Court does in its conclusions, that even if there was such assistance and flow of arms, that is not a sufficient excuse for invoking self-defence because, juridically, the concept of "armed attack" does not include assistance to rebels.

14. Therefore, I have a different method of approach from that of the Court, even though I reach the same conclusions.

15. Following the logic of my reasoning, I pass no judgment as to what the Court says on such facts as may underlie the claimed justification of collective self-defence. I share, however, the findings of fact and law of the Court on the transborder incursions in the territory of Honduras and Costa Rica.

#### IV. THE 1956 TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION

16. I voted in the 1984 Judgment, together with another judge, against accepting the 1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation as a basis for the jurisdiction of the Court to entertain the dispute and I have expressed my reasoning in a separate opinion. However, I consider that in regard to the present Judgment I was obliged to vote on the question whether the United States has acted in breach of this Treaty. The question of jurisdiction and that of the breach of a treaty are of a different juridical nature ; the Court could be incompetent for lack of consent to go into the merits of a dispute, but that does not mean that the States in the controversy might have not violated a rule of international law. Once the Court has established its competence, a judge is bound to decide on the merits of the case, even if he was in the minority on the question of jurisdiction. Otherwise, in the event that a judge had voted against both sources of

international, et notamment au regard de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat et de l'obligation de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Mais ce qu'il s'agit d'établir en l'occurrence, à propos de la thèse des Etats-Unis, c'est si la justification de légitime défense dans le cas d'une assistance à des rebelles est valide en droit international coutumier. A cela je réponds comme la Cour que non.

12. Si, en droit, l'assistance à des rebelles ne saurait en soi se justifier par la légitime défense, je ne vois pas pourquoi la Cour s'estime tenue d'analyser dans le détail les faits de la cause concernant cette assistance. Je ne vois pas non plus l'utilité d'aborder dans l'arrêt la question des conditions auxquelles le recours à la légitime défense collective doit répondre : l'Etat qui s'estime victime d'une agression armée doit formuler une demande d'assistance ; il doit déclarer qu'il a été l'objet d'une agression ; un rapport sur les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense doit être immédiatement présenté.

13. A mon avis, il aurait suffi de dire, comme la Cour l'a fait dans ses conclusions, que même l'existence éventuelle d'une telle assistance et d'un tel flux d'armes n'aurait pas constitué une justification suffisante pour invoquer la légitime défense parce qu'en droit la notion d'« agression armée » ne recouvre pas l'assistance à des rebelles.

14. J'arrive donc aux mêmes conclusions que la Cour, mais par des voies différentes.

15. Il est dans la logique de mon raisonnement de ne pas me prononcer sur ce que la Cour dit des faits sur lesquels peut reposer la prétendue justification de légitime défense collective. Je souscris cependant aux conclusions de droit et de fait auxquelles la Cour est parvenue à propos des incursions transfrontières à l'intérieur du territoire du Honduras et du Costa Rica.

#### IV. LE TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DE 1956

16. Lors de l'arrêt de 1984, un autre membre de la Cour et moi-même avons voté contre l'acceptation du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 comme base de compétence de la Cour, et je m'en suis expliqué dans une opinion individuelle. Mais je me suis senti obligé, à l'occasion du présent arrêt, de voter sur la question de savoir si les Etats-Unis avaient agi en violation de ce traité. D'un point de vue juridique, la question de la compétence et celle de la violation d'un traité ne sont pas de même nature : il se peut que la Cour ne soit pas compétente, faute de consentement, pour connaître d'un différend quant au fond, mais cela n'exclut pas que les Etats en litige peuvent avoir violé une règle de droit international. Une fois que la Cour s'est déclarée compétente, chaque juge est tenu de se prononcer sur le fond de l'affaire, même s'il était minoritaire dans la phase de la compétence. Sinon un juge qui aurait voté contre deux

jurisdiction, as has happened in this case, that judge would have no standing for participating in the merits stage, which would be an absurd proposition.

17. For these reasons, I participated in the discussions and voted on the question whether the United States had acted in breach of the 1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation.

(Signed) J. M. RUDA.

titres de compétence, comme cela est arrivé dans la présente affaire, ne serait pas admis à participer à la phase sur le fond, ce qui serait absurde.

17. C'est pourquoi j'ai participé au délibéré et ai voté sur la question de savoir si les Etats-Unis avaient agi en violation du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956.

(Signé) J. M. RUDA.